

Décret

Générale

colonial

Décret n° 62-126 portant modification du décret n° 60-196 du 2 mars 1969 relatif au conseil d'administration de l'institut des hautes études d'Outre-Mer.

n° 62-126

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 février 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 5 janvier. 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer modifié par: le décret n° 62-125 du 2 février 1962

Vu le décret n° 60-196 du 2 mars 1960 relatif au conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer
Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

l'article premier du décret du 2 mars 1909 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : <Le conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer comprend, outre le vice-président du conseil d'Etat, président. « Un représentant de chacun des Etats mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 susvisée. « Un représentant de chacun des territoires d'Outre-Mer. « Un représentant du Premier ministre. « Un représentant du ministre chargé de la fonction publique. « Un représentant du ministre des affaires étrangères. « Un représentant du ministre de l'éducation nationale. « Un représentant du ministre de la coopération. à « Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer. « Quatre membres de l'administration appartenant à des corps de la catégorie A mentionnée à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959. « Quatre professeurs d'université choisis au sein des établissements avant leur siège sur le territoire de la République ou des Etats mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 susvisée. » Art. 2.— L'article 2 du décret du 2 mars 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants des Etats mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 susvisée, sont nommés pour six ans par décret et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres soumis au premier renouvellement sont tirés au sort. « Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable. >> Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Par le Président de la République :C. de GAULLE.Le Premier ministre,Michel DEBRÉ.Pierre GUILLAUMAT.Le ministre des finances et des affaires économiques,Valéry Giscard d'ESTAING.